



Circulaire 8455

du 01/02/2022

Erratum à la circulaire 8228 du 23/08/2021 - Accès aux documents administratifs: le principe de la publicité de l'administration appliqué aux établissements d'enseignement

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/02/2022
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Enseignement supérieur- Erratum circulaire 8228
-----------------------	---

Mots-clés	
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale supérieur Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universitésL'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)Les organisations syndicales
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Nadia Lahlou	DGESVR (Service d'appui juridique)	nadia.lahlou@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe que, dans la circulaire n° 8228 du 23 août 2021, le point 1.2.1. « Copies d'examen et PV d'examen oral, rapports de stage et autres documents d'évaluation des compétences » ne concerne pas l'enseignement supérieur.

Pour celui-ci, restent applicables les principes validés par le Conseil d'administration de l'ARES du 9 octobre 2018 relatifs aux « modalités de remise des copies d'examen dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles », en particulier, le principe de la participation de l'étudiant à la séance de consultation préalable afin d'obtenir copie de son épreuve, selon les modalités fixées, en application de cette décision, dans les différents règlements des études.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD